

Art. 15 — Sous réserve des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b) de l'article 9 précédent les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article 17 ci-après, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. 16 — Pour la réalisation des balisages visés à l'article 14 l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Art. 17 — A l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement, en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de la défense nationale. Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations de distribution d'énergie électrique qui existent au moment de la publication du présent décret constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article 11.

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont, dans ce cas applicables.

Art. 18 — Lorsque, pour les besoins du trafic aérien, l'autorité compétente décide l'extension ou la création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne, les terrains nécessaires, s'ils n'ont pas été réservés à cette destination par un projet d'aménagement communal ou intercommunal pris en considération ou approuvé, peuvent être déclarés réservés par décret après enquête publique dans les formes fixées par l'ordonnance sur l'expropriation du 23 octobre 1958.

La réserve des terrains peut être complétée par l'institution de servitudes aéronautiques conformément à un plan de dégagement établi comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

Art. 19 — Des arrêtés préciseront les modalités d'application du présent titre.

Art. 20 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, de la justice, des finances et de l'économie, de l'intérieur, le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du

plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-159 du 20-8-68 réglementant le survol du territoire de la République togolaise et l'atterrissage des aéronefs étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu l'arrêté n° 159/MTP du 13 juillet 1959 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté n° 11/MTP/AC du 6 mars 1967 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sous réserve de l'application des règlements en matière de navigation aérienne, le droit de survol et d'atterrissage est accordé à tout aéronef immatriculé dans un des Etats membres de l'OACI à l'exception des aéronefs d'Etat, des aéronefs militaires et des aéronefs employés à des services aériens internationaux réguliers qui ne peuvent se prévaloir d'accords aériens particuliers signés par le Gouvernement de la République togolaise.

Art. 2 — Le survol du territoire et l'atterrissage sur un aérodrome de la République togolaise par des aéronefs d'Etat et des aéronefs militaires étrangers restent subordonnés à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des affaires étrangères.

Art. 3 — L'atterrissage sur un aérodrome de la République togolaise par des aéronefs assurant le transport de passagers, de marchandises ou de courriers, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en dehors des services aériens internationaux réguliers, reste subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications en consultation avec le ministre des affaires étrangères, à moins que les aéronefs n'effectuent aucun embarquement ou débarquement de passagers, de marchandises ou de courriers pendant le temps de leur escale.

Art. 4 — Le premier atterrissage doit avoir lieu sur un aérodrome habilité à recevoir les aéronefs, en provenance de l'étranger. L'atterrissage sur un aérodrome de la République togolaise autre que celui de Lomé reste subordonné à un préavis de 12 heures qui devra être adressé soit aux autorités de douane, de police et de santé de la localité desservie par l'aérodrome, soit aux autorités aéronautiques à Lomé, en utilisant tout moyen de communication disponible.

Art. 5 — Les autorités compétentes se réservent le droit de visiter, à l'atterrissage ou au départ, les aéronefs des autres Etats et d'examiner les certificats et autres documents concernant ces aéronefs et leurs équipages.

Art. 6 — Les autorités compétentes se réservent le droit de restreindre ou d'interdire temporairement le survol de tout ou partie du territoire, à tous ou certains aéronefs, si des mesures de sécurité particulières l'exigent.

Art. 7 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-162 du 23-8-68 portant modification du décret n° 67-243 du 4 décembre 1967 portant désignation des membres du Conseil Economique et Social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la république ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 67-243 du 4 décembre 1967 portant désignation des membres du conseil économique et social ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article premier du décret n° 67-243 du 4 décembre 1967 est modifié comme suit : (paragraphe 4)

Au lieu de :

« En tant que personnalités qualifiées pour leur compétence en matière économique et sociale ».

Lire :

« En tant que personnalités qualifiées pour leur compétence économique ».

Art. 2 — L'article premier du décret n° 67-243 du 4 décembre 1967 est complété comme suit :

« En tant que personnalités qualifiées pour leur compétence en matière sociale.

M. Djondo Gervais, directeur de la caisse de compensation, des prestations familiales et des accidents du travail du Togo

Révérant Père Nyuiadi Gérard, directeur des écoles catholiques du Togo

Pasteur Charles Hein, directeur du programme A.L.P.H.A.B.I.T.

Docteur Johnson Richard, médecin privé

Madame Ayeva Magliwoé Alba, infirmière en retraite.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-163 du 23-8-68 agréant l'Industrie Togolaise pour la Fabrication des Meubles Métalliques comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la république ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 8 juin 1968 de M. Boustani ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, l'Industrie Togolaise pour la Fabrication des Meubles Métalliques au capital social de 21 millions de francs cfa.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965.

Art. 3 — Les machines et matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — L'entreprise veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément.

Obligation lui est faite de tenir une comptabilité régulière et distincte en ce qui concerne la fabrication des meubles métalliques et articles divers, faute de quoi